



Assemblée

Distr. générale
19 juillet 2007
Français
Original : anglais

Treizième session
Kingston (Jamaïque)
9-20 juillet 2007

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative au mandat, principes directeurs et procédures du Fonds de dotation de l'Autorité

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, agissant sur la recommandation de la Commission des finances,

Adopte le mandat, les principes directeurs et les procédures du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision,

Encourage tous les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les sociétés et les particuliers à verser des contributions au Fonds de dotation.

112^e séance
19 juillet 2007

Annexe

Mandat, principes directeurs et procédures du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins

I. Raison d'être du Fonds

1. En vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone.
2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 143 de la Convention, les États parties favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone, notamment en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de : a) renforcer leur potentiel de recherche; b) former leur personnel aux techniques et aux applications de la recherche; et c) favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone.

II. Objet et finalités du Fonds

3. Le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommé le « Fonds ») est créé par le Secrétaire général conformément à la résolution de l'Autorité internationale des fonds marins en date du 16 août 2006 (ISBA/12/A/11) et au Règlement financier de l'Autorité. Seules les recettes du Fonds serviront à la réalisation des buts de celui-ci.
4. Les buts du Fonds consistent à favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes internationaux de recherche scientifique marine et en créant des possibilités de coopération scientifique et technique internationale, notamment par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique.

III. Contributions au Fonds

5. Des contributions peuvent être versées au Fonds par l'Autorité, des membres de l'Autorité, d'autres États, les organisations internationales concernées, des institutions universitaires, scientifiques et techniques, des organisations philanthropiques, des sociétés et des particuliers.
6. Le capital initial du Fonds sera constitué par des sommes transférées conformément au paragraphe 3 de la résolution ISBA/12/A/11 du 16 août 2006.

IV. Demandes d'aide

7. L'aide du Fonds est normalement demandée par un pays en développement membre de l'Autorité, mais le Secrétaire général peut accepter une demande présentée par tout autre pays s'il est convaincu que des scientifiques de pays en développement en bénéficieront.

8. L'objet de l'aide financière sollicitée doit être spécifié. Une aide financière peut être demandée pour les motifs suivants :

a) Participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine ou de coopération scientifique;

b) Programmes de formation;

c) Assistance technique.

9. On trouvera ci-après les indications détaillées à fournir pour chacune de ces rubriques :

a) *Participation aux programmes de recherche scientifique marine ou de coopération scientifique*

À la demande doivent être joints :

i) Un exposé précis de la nature et des objectifs du programme de recherche scientifique marine;

ii) Une esquisse de la méthode et des moyens utilisés;

iii) Le nom de l'institution/des institutions et de la personne/des personnes qui parrainent le projet ou y participent;

iv) Une déclaration expliquant dans quelle mesure on estime que des particuliers des pays en développement pourront participer au projet et à ses fruits;

v) Le curriculum vitæ du personnel des pays en développement dont il est proposé qu'il puisse bénéficier de l'aide du Fonds;

vi) Une indication de la durée du programme de recherche scientifique marine ou de coopération scientifique et de l'endroit où il sera exécuté;

vii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;

viii) Une déclaration indiquant dans quelle mesure l'activité proposée est conforme aux buts et objectifs du Fonds.

b) *Programmes de formation*

À la demande doivent être joints :

i) Une indication précise du but de la formation et concernant le poste que la personne ainsi formée devrait occuper par la suite;

ii) Des informations concernant l'institut de formation, ou l'entité, concerné;

iii) Un exemplaire du programme des cours;

- iv) Un calendrier du programme de formation;
- v) Le curriculum vitæ des personnes qui seront formées;
- vi) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;
- vii) Une déclaration du candidat sur ce qu'il attend du programme de formation et la façon dont celui-ci pourrait l'aider à se préparer à sa carrière ou à sa vocation;
- viii) Une déclaration indiquant dans quelle mesure l'activité proposée est conforme aux buts et objectifs du Fonds.

c) *Assistance technique*

À la demande doivent être joints :

- i) Une indication précise de la nature et des objectifs de l'assistance technique, ainsi que de leurs fruits;
- ii) Une esquisse du programme d'assistance technique;
- iii) Le nom de l'institution/des institutions et de la personne/des personnes qui parrainent le projet ou y participent;
- iv) Le curriculum vitæ de tous les consultants qui sont proposés au titre de l'assistance technique;
- v) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;
- vi) Une déclaration indiquant dans quelle mesure l'activité proposée est conforme aux buts et objectifs du Fonds.

V. Généralités

- 10. Le secrétariat de l'Autorité assurera le secrétariat du Fonds.
- 11. Le secrétariat s'efforcera de passer des accords avec des universités, des institutions scientifiques, des entrepreneurs et autres entités afin de permettre à des chercheurs des pays en développement de participer aux activités de recherche scientifique marine dans la Zone. Ces accords comprendront notamment des clauses tendant à réduire les frais de formation, voire à les supprimer. Le secrétariat publiera périodiquement une liste de ces institutions pour l'information des membres.

VI. Comité consultatif

- 12. Le Secrétaire général de l'Autorité nomme un comité consultatif, composé de six à neuf spécialistes du droit de la mer et de l'application de celui-ci, pour un mandat de trois ans aux fins d'évaluer les candidatures et de faire des recommandations pour l'octroi d'une aide par le Fonds. Les membres du Comité sont nommés compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Le Comité se compose des personnes suivantes : a) des représentants permanents de l'Autorité; b) des représentants d'institutions d'enseignement ou d'organisations ayant un caractère international; c) des particuliers associés

étroitement aux travaux de l'Autorité. Le Secrétaire général fournit chaque année une liste des membres du Comité consultatif en annexe de son rapport annuel.

13. Le secrétariat de l'Autorité établit une courte liste de candidats et de propositions, et il la soumet au Comité consultatif pour évaluation. Cette liste comporte un résumé de chaque candidature et, le cas échéant, les titres qui militent en faveur de l'octroi d'une aide à chacun des candidats; toute recommandation, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou d'une institution ou entité; des renseignements (le cas échéant) concernant les moyens, ou l'absence de moyens, devant permettre au candidat de progresser dans sa carrière ou d'acquérir une formation spécialisée ou une expérience; un résumé de la nature et des objectifs du programme de recherche scientifique marine ou de coopération scientifique ou de l'assistance technique à ce titre, et une déclaration de l'intéressé ou du pays en développement concerné relative aux avantages escomptés.

VII. Octroi d'une aide

14. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu des recommandations du Comité consultatif et compte tenu des fonds disponibles.

VIII. Dispositions spéciales concernant les programmes de formation

15. L'octroi par le Fonds d'une bourse de formation peut couvrir les frais d'inscription, à moins que l'institution ou l'entité participante renonce à ceux-ci, les frais de voyage, les frais de subsistance et de logement et les assurances médicales. Les paiements faits au titre de la subsistance ne doivent financer que les seuls frais de subsistance et sont effectués conformément aux politiques et procédures régissant l'administration des bourses de l'ONU et la formation dispensée par celle-ci.

16. Les bourses ne sont pas accordées, en principe, pour suivre des études universitaires sanctionnées par un diplôme. Les programmes de formation peuvent comprendre, selon que de besoin, une formation générale et une formation spécialisée, ainsi qu'une formation théorique et une formation pratique.

17. Le bénéficiaire d'un stage de formation ou d'une bourse présente à l'issue du programme un rapport succinct concernant l'utilité de celui-ci. La personne chargée de la supervision du programme fournit de son côté un rapport à l'Autorité sur le comportement professionnel du participant. Le pays en développement qui a proposé le candidat présente également un rapport succinct concernant la mesure dans laquelle le programme a bénéficié à l'intéressé et au pays concernés.

18. Le secrétariat pourrait également tenir un registre des candidats qualifiés venant de pays en développement qui peuvent être proposés pour une formation par des institutions ou entités scientifiques s'occupant directement ou indirectement de recherche scientifique marine. À cet effet, le secrétariat adresse périodiquement aux gouvernements et aux institutions scientifiques des pays en développement des avis les invitant à proposer des candidats qui pourraient bénéficier de possibilités de formation.

IX. Communication des résultats de la fourniture d'une aide financière pour des programmes de recherche scientifique marine, de coopération scientifique et d'assistance technique et établissement de rapports à ce sujet

19. Lorsqu'une aide financière est fournie aux fins de la participation à des programmes de recherche scientifique marine, de la coopération scientifique ou de l'assistance technique, le bénéficiaire de cette aide rend compte au secrétariat de l'utilisation des fonds fournis, des résultats de l'aide accordée et, sous réserve de l'obligation de respecter le caractère confidentiel de tout aspect du programme de recherche, de coopération scientifique ou d'assistance technique concerné que peut exiger l'institution ou l'entité intéressée, des résultats obtenus.

20. Le secrétariat diffusera des informations concernant les résultats des programmes de recherche scientifique marine, de coopération scientifique et d'assistance technique à l'intention des membres de l'Autorité, sous réserve de l'obligation de respecter le caractère confidentiel de tout aspect des résultats que peut exiger l'institution ou l'entité concernée.

X. Établissement de rapports

21. Le Secrétaire général établit un rapport annuel sur les activités du Fonds, contenant des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par celui-ci et indiquant la mesure dans laquelle les activités du Fonds sont conformes à son objectif. Ce rapport est présenté à la Commission des finances et à l'Assemblée.
